

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE MEDIA EXPO SA - 2023

1. Définition et spécificités liées au secteur d'activité

Media Expo SA (TVA BE 829 446 802), mentionnée ci-après sous le terme "Media Expo", est la seule personne morale à être liée vis-à-vis de l'autre partie contractante par les conventions, bons de commande et offres émises par Media Expo. En raison des particularités du secteur de la publicité, l'annonceur, son agence de publicité, sa centrale d'achat média et le spécialiste out of home, ci-après mentionnés sous le terme « le client », sont solidairement tenus responsables de l'exécution de la présente convention, aux conditions énumérées ci-après, et ce même si une seule de ces parties signe le bon de commande, l'offre ou la convention émise par Media Expo.

2. Domaine d'application des conditions générales

Toutes les prestations de Media Expo sont exécutées sur base des présentes conditions générales. Ces conditions sont d'application pour toutes les conventions futures et en cours, même s'il n'y est pas fait référence de manière explicite dans la convention de collaboration.

Il n'y a que quand une exception à ces conditions a été consentie par un membre du management de Media Expo SA et que celle-ci a été confirmée de manière expresse, signée et écrite, qu'il peut être dérogé aux présentes conditions générales.

- a. Seules les conditions générales de Media Expo sont d'application. Les conditions éventuellement mentionnées sur un bon de commande ou tout autre document émis par le client ne sont par conséquent pas d'application. De par le fait qu'un bon de commande émis par Media Expo est contresigné par le client, ce dernier marque son accord entier et sans réserve pour l'application des conditions générales de Media Expo, à l'exclusion donc des conditions générales du client.
- b. Les offres émises par Media Expo sont : sans obligation d'achat, sous réserve de disponibilité au moment de leur signature par le client et sous réserve des droits de véto que possèdent les gestionnaires des palais d'exposition et les organisateurs de salons vis-à-vis des campagnes proposées. Media Expo est liée dès qu'une offre lui revient contresignée par le client, toujours sous réserve des droits de véto que possèdent les gestionnaires des palais d'exposition et les organisateurs de salons vis-à-vis des campagnes proposées.
- c. Le droit de véto des gestionnaires des palais d'exposition et les organisateurs de salons vis-à-vis des campagnes proposées peut s'exercer même quand la campagne a déjà commencé. Lorsque ce droit de véto est exercé, aucun dommage ni indemnité ne pourra être réclamé à Media Expo. Media Expo pourra par contre facturer au prorata la campagne déjà prestée.
- d. De par la signature d'un accord, Media Expo a l'obligation de réaliser les missions qui lui sont confiées "selon les règles de l'art". Cette obligation n'est cependant pas à confondre avec une obligation de résultat. Il ne peut donc pas être reproché à Media Expo par le client que les résultats escomptés par une campagne de publicité ne soient pas atteints.
- e. Media Expo met tout en œuvre afin que les missions qui lui sont confiées puissent être réalisées endéans les termes impartis. Les termes mentionnés sur les bons de commande émis par Media Expo ne le sont néanmoins qu'à titre indicatif. Ils sont non contraignants et ne constituent pas une garantie, encore moins un engagement ferme. Le client ne pourra donc en aucun cas mettre fin au contrat ou réclamer des dommages et intérêts sur base du fait que le timing prévu initialement n'aura pas pu être tenu.
- f. Le client s'engage à livrer à temps à Media Expo toute information, visuel, affiche, matériel nécessaire pour l'exécution de la mission, sans que l'exécution de cette mission ne soit mise sous pression. Par « à temps », il s'entend « endéans les délais spécifiés dans les fiches techniques de Media Expo ». En cas de livraison tardive du matériel (au sens large) par le client, Media Expo se réserve le droit de facturer au client un supplément (pour frais de production ou de livraison express par exemple).
- g. L'engagement contracté par le client est strictement personnel. Il ne peut être cédé à aucun tiers, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, sans l'accord express et écrit de Media Expo.

3. Prix

Tous les prix de Media Expo sont basés sur les fiches tarifaires de Media Expo, communiquées chaque année aux spécialistes out of home. Ces prix sont des prix hors Tva et sont d'application pour l'exécution des missions telles que décrites dans les fiches tarifaires en question. Les suppléments éventuels seront mentionnés sur les bons de commande émis par Media Expo, et soumis pour accord et signature au client.

Par exception à ce principe, le montant définitif des taxes (d'affichage, entre autres) pourra le cas échéant être déterminé à posteriori. Pour pouvoir facturer rétro activement un montant de taxes supérieur à celui prévu sur le bon de commande initial, Media Expo pourra mettre à la disposition du client – sur simple demande – les documents officiels sous-tendant ces taxes supérieures aux estimations.

- Les taxes d'affichages seront facturées au prix de 0,50 €/m² pour les affiches à partir de 1m².
- Les taxes communales dépendent des communes/villes.

4. Conditions de paiement

Les factures émises par Media Expo sont payables au comptant, à moins qu'un autre terme de paiement ne soit mentionné sur la facture. Si le paiement de la facture en question n'a pas lieu endéans le terme imparti, ce montant devient exigible immédiatement, et ceci sans mise en demeure préalable. Un intérêt de 1% par mois sera compté pour toute facture impayée, à partir de sa date d'échéance, avec un minimum de 10 % du montant HTVA de la facture à titre de frais administratifs et de suivi. En cas de défaut de paiement, Media Expo aura le droit de mettre fin à la collaboration. Pour ce faire, une lettre simple constatant le défaut de paiement et la volonté de Media Expo de mettre fin au contrat suffiront. Une contestation éventuelle au sujet des prestations exécutées ne suspend aucunement l'obligation du client de payer la ou les factures qui lui ont été envoyées. Dans le cas où le maître d'ouvrage demandait à Media Expo de dresser ses factures à l'attention d'un tiers au contrat, le client maître d'ouvrage signataire de la convention restera garant du paiement de ces dernières.

5. Annulation d'une mission avant son exécution

Media Expo n'accepte aucune annulation moins de 90 jours avant le début d'une mission. Pour les annulations ayant lieu entre 90 et 140 jours avant le début d'une mission, Media Expo réclamera de manière forfaitaire et non négociable un montant correspondant à 50 % de la partie média du contrat dont question. Si cette annulation a lieu entre 140 et 210 jours avant le début de la mission, le pourcentage dû pour annulation de la campagne sera de 25 % de la partie média. Media Expo pourra cependant réclamer des montants supérieurs aux sommes forfaitaires mentionnées ci-dessus, dans l'hypothèse où Media Expo pourra prouver que les dommages qu'elle subit du fait de cette annulation sont supérieurs aux sommes forfaitaires en question.

En cas de travaux immobiliers de grande ampleur sur le parking C ou dans les palais, Media Expo ne pourra être tenu responsable de la modification de la configuration du site ni de la modification des médias.

En cas d'annulation d'un salon avant son ouverture par décision de l'organisation ou des pouvoirs publics, le client recevra une facture correspondant à 20 % du montant du média, auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les frais de production déjà engagés.

6. Plaintes

Le client veillera à adresser ses plaintes à Media Expo au plus tard 3 jours ouvrables après la fin de l'exécution de la mission confiée à Media Expo. Les plaintes adressées au delà de ce délai de 3 jours seront déclarées non recevables.

7. Responsabilité à propos du respect de la législation

- a. Media Expo ne pourra être tenue responsable du respect de la réglementation en ce qui concerne la distribution et l'affichage du matériel du client, sauf lorsque Media Expo est mentionnée comme éditeur responsable sur les affiches ou le matériel en question.
- b. Le maître d'ouvrage client est entièrement responsable du contenu et de la forme donnée à sa campagne. Ces contenus et forme ne peuvent être en conflit avec les lois et les bons usages. Media Expo part du principe que le client dispose des droits relatifs à l'exécution ou la reproduction d'une mission. C'est le client qui reste responsable à ce niveau vis-à-vis des tiers. Par la présente, Media Expo est donc dégagée de toute responsabilité à ce niveau. Si d'aventure une mission ne pouvait être exécutée parce qu'elle était interdite par le JEP, par l'état ou par une autre autorité compétente, le montant convenu pour l'exécution de la mission par Media Expo n'en restera pas moins dû à Media Expo. Ceci vaut pour tout ou partie du contrat.

8. Collaborateurs et sous-traitants de Media Expo

Media Expo est responsable du choix de ses collaborateurs et sous-traitants pour l'exécution des missions qui lui sont confiées. Ces collaborateurs et sous-traitants exécuteront leurs travaux sous la direction de Media Expo. Sauf si mentionné de manière différente par écrit signé par une personne du management de Media Expo, ces collaborateurs et sous-traitants n'auront pas à recevoir d'instructions de la part du client. Les collaborateurs et sous-traitants de Media Expo travailleront en respectant les règles de sécurité spécifiques au lieu d'exécution de ces missions.

9. Responsabilité au niveau des biens mis à disposition par le client

Les risques et coûts afférents aux biens mis à disposition de Media Expo par le client sont entièrement à charge du client. Media Expo ne pourra en aucun cas être porté responsable en cas de perte, vol, ou dégâts à ces biens. De même, Media Expo ne pourra être tenue responsable des dégâts aux biens ou aux personnes du fait de l'utilisation de ces biens par Media Expo.

10. Compétence et loi applicable

Toute contestation au sujet des conventions soumises aux présentes conditions générales seront réglées sur base du droit belge, et relèveront de la compétence des tribunaux bruxellois.